

	FORMULAIRE LICENCES CONVERSION D'UN BREVET ET LICENCE DE BASE AVION EN LICENCE LAPL(A) CONFORME AU REGLEMENT (UE) N°1178/2011 PART FCL		Rév : 5	Page : 1/5 Validé le : 31/08/2018

Cadre réservé à l'administration					
Réception le		Dossier n°		Classement n°	

CONDITIONS GENERALES :

- Le règlement (UE) n°1178/2011 est accessible à ce lien :
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1433164782947&uri=CELEX:02011R1178-20150408>
- Les **conditions à remplir pour convertir un brevet et licence de base avion** délivrée selon l'arrêté du 31 juillet 1981 en licence conforme au règlement (UE) n° 1178/2011 sont précisées dans l'article 1bis et les appendices 2 & 3 de l'arrêté du 9 septembre 2014 (DEVA 1413260A)
<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029470322&categorieLien=id> modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs).
- Le Brevet de Base est maintenu jusqu'au 7 avril 2020 inclus. Pour continuer à voler après cette date, le pilote devra avoir obligatoirement effectué la conversion de son BB en LAPL(A).
- Veillez à remplir ce formulaire de manière claire et précise afin de permettre aux services des licences de gérer votre requête de manière la plus efficace et la plus rapide possible.
- Le service des licences vérifiera votre demande sur la base des justificatifs transmis.
- Pièces à fournir :
 - ☐ Le brevet et la licence de base avion en état de validité ou sa copie.
 - ☐ Copie des pages du carnet de vol faisant apparaître les éventuelles autorisations additionnelles mentionnées par un instructeur habilité.
 - ☐ Copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) : il faut être âgé de 17 ans révolus pour obtenir une licence LAPL(A) complète. Le titulaire d'un BB qui a moins de cet âge ne pourra obtenir par conversion qu'une licence LAPL(A) restreinte. A ses 17 ans le pilote rentrera dans le cadre commun et pourra alors obtenir une licence complète.
 NOTA : pour la conversion, il est n'est pas nécessaire d'avoir un certificat médical en état de validité.
- Les titulaires d'une licence de base **sans autorisation additionnelle** (BB simple) pourront convertir leur licence nationale :
 - en licence LAPL(A) Part FCL restreinte sans condition complémentaire (cf **Annexe**),
 - ou en licence LAPL(A) Part FCL **non restreinte** en répondant à des conditions complémentaires (cf. **Annexe**).
- Les titulaires d'une licence de base **avec autorisations additionnelles** pourront convertir leur licence nationale en licence LAPL(A) Part FCL sans condition complémentaire (cf **Annexe**).

24FORMLIC

	FORMULAIRE LICENCES CONVERSION D'UN BREVET ET LICENCE DE BASE AVION EN LICENCE LAPL(A) CONFORME AU REGLEMENT (UE) N°1178/2011 PART FCL		Rév : 3	Page : 2/5
				Validé le :

1. COORDONNEES DU NAVIGANT (à remplir par le candidat lisiblement)				
Nom patronymique	☐ Mme ☐ M		Nom d'usage (si différent du nom patronymique) :	
Prénom(s)			Date de naissance	/...../.....
Lieu de naissance	Code postal Commune		Pays	
Domicile	Rue, avenue, bvd			
	Code postal Commune		Pays	
Téléphone	☎ :		☎ :	
Courriel	@			

2. BREVET DE BASE ET PRIVILEGES DETENUS
Je demande la conversion de mon brevet et licence de base avion BB n°..... en licence Light Aircraft Pilot License avion (LAPL(A)). Si je ne détiens pas d'autorisations additionnelles, je vais en page 3 sinon je continue : Cochez vos autorisations additionnelles suivantes concernées par la conversion : ☐ Autorisation (« VFR contact ») de vol entre l'aérodrome de décollage et un aérodrome différent de celui qui a été utilisé pour le décollage distant de moins de 100km. Le vol doit s'effectuer hors des espaces aériens contrôlés ou réglementés, en naviguant par cheminement ; ☐ Accès à un aérodrome contrôlé et spécifique autre que l'aérodrome de départ: (Préciser l'indicatif de l'aérodrome) ; ☐ Emport de passagers. Les autres qualifications additionnelles telles que la pratique de la voltige, le remorquage de planeurs et le largage de parachutistes restent des autorisations nationales jusqu'au 8 avril 2018. Elles figurent en conséquence sur l'annexe à la licence LAPL(A) Part FCL. Les pilotes ayant l'autorisation utilisation d'autres modèles d'avions ou de planeur à dispositif d'envol incorporé (TMG) se verront automatiquement délivrer une licence LAPL(A) assortie de la qualification de classe (SEP ou TMG) correspondante aux modèles autorisés par leur licence BB. L'autorisation additionnelle vol de nuit en vol local sera convertie en qualification vol de nuit (QVN) Part FCL sur la licence LAPL(A), limitée au vol local. Cette restriction QVN sera levée dès lors que le pilote répondra à l'ensemble des exigences visées au FCL 810 a) 1) et 2) en organisme déclaré (O.D) ou en ATO. Je souhaite à cet effet me voir délivrer une licence LAPL(A). Les restrictions qui s'appliquent pour moi sont les suivantes : ☐ Restriction au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) : (Préciser l'indicatif de l'aérodrome) ; ☐ Restriction aux espaces aériens non contrôlés ou réglementés ; ☐ Sans emport de passagers ; ☐ Sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ. ☐ Pas de restrictions (+17ans)

	FORMULAIRE LICENCES CONVERSION D'UN BREVET ET LICENCE DE BASE AVION EN LICENCE LAPL(A) CONFORME AU REGLEMENT (UE) N°1178/2011 PART FCL	Rév : 3	Page : 3/5 Validé le :
--	---	---------	-------------------------------

☐ **Instruction de la demande :**

Ce formulaire, avec les pièces à fournir listées ci-dessus, sont à poster ou envoyer par courriel au bureau des licences de la direction de la sécurité de l'Aviation civile interrégionale (DSAC IR) de votre région de résidence. Le brevet et la licence seront rendus « périmés », accompagnés d'une licence LAPL(A) Part FCL qui tiendra compte des autorisations additionnelles éventuelles acquises au titre du BB).

Si la demande est effectuée par courriel, vous serez contacté par le service des licences lorsque la conversion aura été effectuée afin de vous y rendre avec votre BB ou de le poster afin de le périmé et obtenir votre LAPL(A). Merci de préciser si en ce cas l'adresse d'envoi sera la même que ci-dessus ou différente :

Inchangée ☐ ou **Différente** ☐ dans ce cas l'indiquer.....
.....

Les coordonnées, adresses courriels et horaires d'ouverture des bureaux des licences des DSAC IR sont disponibles sur le site du Ministère en charge des Transports, partie Secteur aérien :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/DSAC-interregionales-et-services.html>

La conversion est gratuite.

DATE : __ / __ / 20 __

SIGNATURE

Annexe : Quelles restrictions pour quels privilèges ?

Titre national BB :

Les autorisations additionnelles « AA » associables à une licence BB sont les suivantes :

- Autorisation (« VFR contact ») de vol entre l'aérodrome de décollage et un aérodrome différent de celui qui a été utilisé pour le décollage distant de moins de 100km. Le vol doit s'effectuer hors des espaces aériens contrôlés ou réglementés, en naviguant par cheminement **(A1)** ;
- Accès à un aérodrome contrôlé et spécifique **(A2)** ;
- Emport de passagers **(A3)**.

Les autorisations additionnelles complémentaires sont :

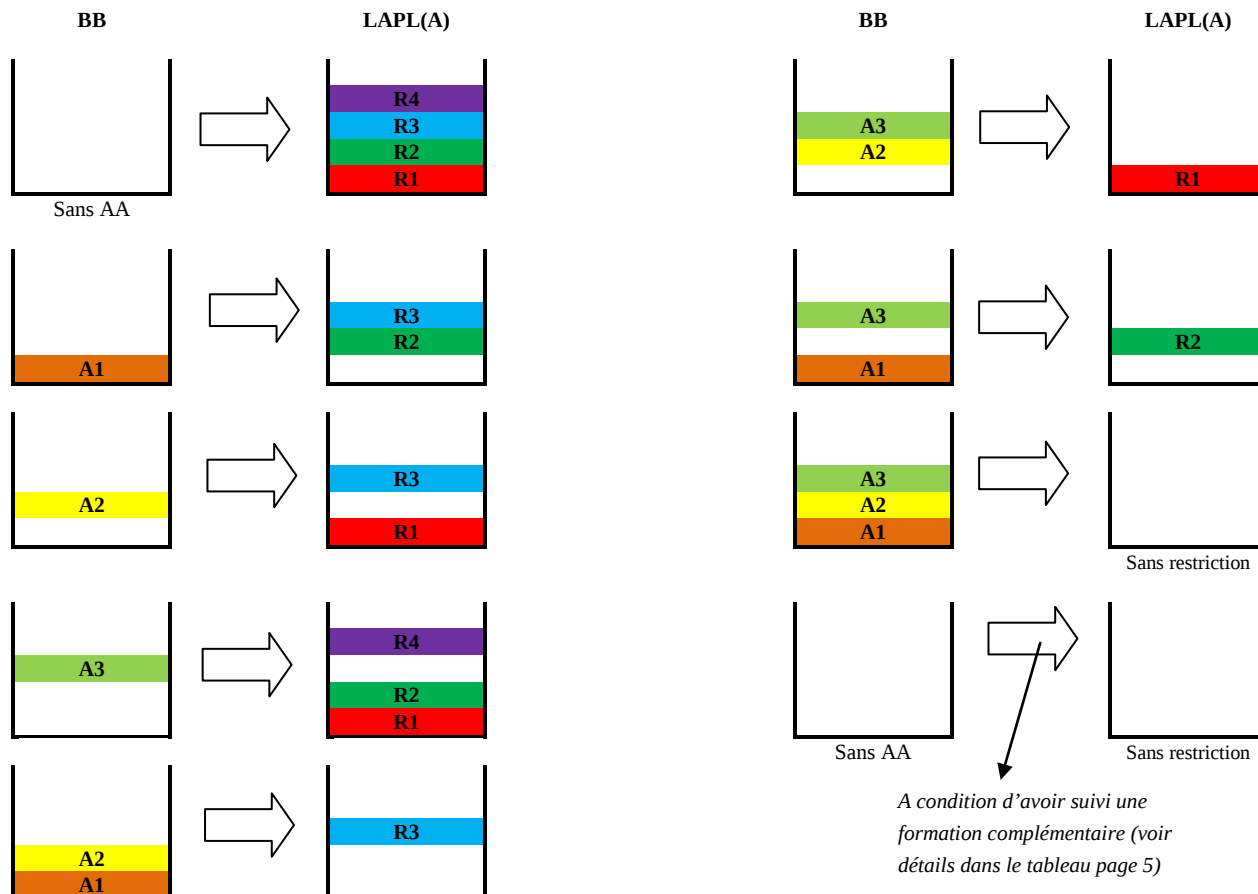
- Vol VFR de nuit en vol local ;
- Voltige, remorquage de planeurs, largage de parachutistes restent nationales jusqu'au 8 avril 2018 et portées sur un volet national annexé à la licence LAPL(A).

Titre Part FCL Licence LAPL (A) :

Les quatre restrictions possibles sur la LAPL(A) obtenue par conversion d'un BB sont :

- (1) restreinte au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) **(R1)** ;
- (2) restreinte aux espaces aériens non contrôlés ou réglementés **(R2)** ;
- (3) sans emport de passager (cf. nota) **(R3)** ;
- (4) sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ **(R4)**.

***Nota :** Il est à souligner la différence de logique pour l'emport de passager entre le règlement national et le règlement européen FCL. En effet dans le 1^{er} cas, l'emport de passager est une autorisation que l'on ajoute à la licence BB et qui est délivrée après l'expérience en vol adéquate ; alors que dans le second cas c'est une restriction initiale « sans emport de passager » qui est levée une fois les conditions remplies. Aussi ne pas avoir sur sa licence LAPL d'annotation relative à l'emport passager signifie que le pilote est autorisé à en emporter, alors que sur la licence BB, cela doit être expressément écrit.*



	FORMULAIRE LICENCES CONVERSION D'UN BREVET ET LICENCE DE BASE AVION EN LICENCE LAPL(A) CONFORME AU REGLEMENT (UE) N°1178/2011 PART FCL		Rév : 3	Page : 5/5
				Validé le :

Titre national		Titre Part FCL		
avec les autorisations additionnelles suivantes :	délivrée :	avec les restrictions suivantes sur la licence LAPL(A) :	Conditions complémentaires ou conditions de levée de ou des restrictions :	
BB	Aucune (BB simple)	LAPL(A) non restreinte	Aucune en remplissant les conditions complémentaires ci contre.	Pour obtenir une LAPL(A) non restreinte à partir d'un BB sans autorisation additionnelle, le pilote devra : - suivre une formation complémentaire en organisme déclaré (O.D) ou en ATO avec 10h d'instruction au vol incluant au minimum 5 h d'instruction au vol en double commandes et 4h de vol solo supervisé dont au moins un vol en campagne de 150 km avec atterrissage sur un autre aérodrome ; - subir une interrogation orale théorique portant sur les différences entre le théorique BB et le LAPL théorique (notamment facteurs humains et navigation) (<i>uniquement pour les titulaires du théorique spécifique au BB</i>) , - réussir l'épreuve pratique LAPL (A).
	Aucune (BB simple)	LAPL(A) restreinte	Sans autorisation additionnelle sur son BB, le pilote a d'office les 4 restrictions : (1) au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) ; (2) aux espaces aériens non contrôlés ou réglementés ; (3) sans emport de passager ; (4) sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ.	<u>Il pourra par la suite lever les restrictions (1) + (2) + (4) ci contre :</u> En répondant au règlement 1178/2011 - article FCL. 110. A (a) (2) avec une navigation de 80NM comportant un tronçon dans un espace aérien contrôlé ou réglementé et un atterrissage complet sur un aérodrome autre que l'aérodrome de départ et interrogation orale théorique. <u>Il pourra par la suite lever la restriction (3) ci contre :</u> En répondant au règlement 1178/2011 - article FCL. 105. A (b) : avoir effectué 10h de vol en tant que PIC sur avions ou TMG.
	VFR contact		Le VFR contact permettant de lever d'office les restrictions (1) et (4) il reste les restriction suivantes : (2) aux espaces aériens non contrôlés ou réglementés ; (3) sans emport de passager ;	<u>Il pourra par la suite lever la restrictions (2) ci contre :</u> En répondant au règlement 1178/2011 - article FCL. 110. A (a) (2) avec une navigation de 80 NM comportant un tronçon dans un espace aérien contrôlé ou réglementé et interrogation orale théorique. <u>Il pourra par la suite lever la restriction (3) ci contre :</u> En répondant au règlement 1178/2011 - article FCL. 105. A (b) : avoir effectué 10h de vol en tant que PIC sur avions ou TMG.
	Accès à un aérodrome contrôlé et spécifique		L'accès à un aérodrome contrôlé et spécifique permettant de lever d'office les restrictions (2) et (4) il reste les restriction suivantes : (1) au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) ; (3) sans emport de passager ;	<u>Il pourra par la suite lever la restriction (1) ci contre :</u> En répondant au règlement 1178/2011 - article FCL. 110. A (a) (2) avec une navigation de 80NM et interrogation orale théorique <u>Il pourra par la suite lever la restriction (3) ci contre :</u> En répondant au règlement 1178/2011 - article FCL. 105. A (b) : avoir effectué 10h de vol en tant que PIC sur avions ou TMG.
	Emport de passagers		L'emport de passagers permettant de lever d'office la restriction (3) il reste les restriction suivantes : (1) au vol local (30 Km de l'aérodrome de départ) ; (2) aux espaces aériens non contrôlés ou réglementés ; (4) sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ.	<u>Il pourra par la suite lever les restrictions (1) + (2) + (4) ci contre :</u> En répondant au règlement 1178/2011 - article FCL. 110. A (a) (2) avec une navigation de 80 NM comportant un tronçon dans un espace aérien contrôlé ou réglementé et un atterrissage complet sur un aérodrome autre que l'aérodrome de départ et interrogation orale théorique
Vol VFR de nuit local		QVN	Vol local	Répondre à l'ensemble des exigences visées au règlement 1178/2011 - article FCL 810 (a) (1) et (2).
Voltige, Remorquage planeur, largage parachutiste		Autorisations restant nationales jusqu'au 8 avril 2018 et portées sur un volet national annexé à la licence LAPL(A)		